

## CONVENTION DE PRET DE MATERIEL D'ANIMATION

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2013 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

**Vu** les statuts de l'association bénéficiaire ;

**ENTRE** : Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée ci-après désigné « le Département » ;

ET

L'association dénommée .....  
représentée par M. ou Mme ..... dûment habilité(e) à signer la présente convention ci-après dénommée « le cocontractant » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département, par le biais de son service « Médiathèque Côte-d'Or » met à la disposition de l'emprunteur le matériel d'animation suivant :

.....  
dont le descriptif est joint à la présente convention.

### **Article 2 : Obligations du cocontractant**

Le prêt sera réalisé du .....  
au ..... inclus

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition à la Médiathèque Côte-d'Or.

Le transport est à la charge de l'emprunteur qui devra enlever le matériel puis le restituer aux dates figurant ci-dessus. L'emprunteur devra utiliser un véhicule adapté et couvert.

L'emprunteur s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement du matériel dans de bonnes conditions.

Il est interdit d'utiliser de l'adhésif pour fixer des documents sur les grilles, de démonter les vitrines. En cas de perte, de vol ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remboursement à l'emprunteur, sur la base de la valeur d'achat des éléments détériorés.

### **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département assure le prêt à titre gratuit.

### **Article 4 : Modalités financières**

Sans objet.

### **Article 5 : Assurance-responsabilité**

L'emprunteur devra fournir, soit une attestation dans laquelle l'association est son propre assureur pour les dommages survenus aux matériels prêtés, soit il devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». L'une de ces attestations d'assurance devra obligatoirement être fournie au Département lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par l'emprunteur. La valeur d'assurance du matériel figure sur le descriptif de l'exposition. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt.

### **Article 6 : Modalités de contrôle**

Sans objet.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et arrivera à échéance lors de la restitution du matériel.

### **Article 8 : Révision - actualisation de la convention**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le .....

Le Président du Conseil Départemental

Le représentant juridique de l'association